

Arrêt

n° 144 610 du 30 avril 2015
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X
2. X
3. X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 avril 2014, par X, et X, intervenant en sa qualité de représentante légale de X, qui déclarent être de nationalité roumaine, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour, prise le 31 janvier 2014 et notifiée le 19 novembre 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 5 janvier 2015 convoquant les parties à l'audience du 23 janvier 2015.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. D'HAYER loco Me J. BOUMRAYA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante, de nationalité roumaine, est arrivée en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 12 décembre 2009, sa compagne P.N.R. a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 auprès de la commune d'Anderlecht.

Le 18 juillet 2010 naît le premier enfant du couple, P.P.R., également à la cause.

Par un courrier du 21 mai 2011, le conseil de la partie requérante a demandé à la partie défenderesse d'étendre à la partie requérante ainsi qu'à leur enfant ladite demande d'autorisation de séjour.

1.3. Le 18 novembre 2011, la partie requérante a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur indépendant et a été mise en possession d'une annexe 19.

Le 16 mai 2013, une demande d'attestation d'enregistrement a été introduite au nom du fils de la partie requérante en qualité de descendant de son père et a été mis en possession d'une annexe 19.

Le 11 juin 2013 naît le second enfant du couple formé par la partie requérante et sa compagne P.N.R.

1.4. Le 31 janvier 2014, la partie défenderesse a rejeté la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite au nom de la partie requérante, de sa compagne et de leurs enfants sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.5. Le même jour, soit le 31 janvier 2014, la partie défenderesse a pris, à l'encontre de la partie requérante et de son enfant mineur P.P.R., une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois sous la forme d'une annexe 21. Le même jour, un ordre de quitter le territoire a également été pris à son encontre sous la forme d'une annexe 13.

La décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois de la partie requérante est motivée comme suit :

« En date du 18.11.2011, l'intéressé a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur indépendant aidant. A l'appui de celle-ci, il a produit une attestation d'affiliation auprès de la caisse d'assurances sociales Partena ainsi que l'extrait de la Banque carrefour des entreprises de la personne dont il était l'aidant. Le 25.01.2012, il a donc été mis en possession d'une attestation d'enregistrement. Or, il appert que l'intéressé ne remplit plus les conditions mises à son séjour.

En effet, il appert que les données de la Banque Carrefour des entreprises ne sont plus actives et qu'il n'est plus affilié à la caisse d'assurance sociale Partena depuis le 02.03.202. Par ailleurs, il bénéficie du revenu d'intégration sociale au taux chef de ménage depuis au moins le 01.10.2012, ce qui démontre qu'il n'exerce aucune activité professionnelle effective en Belgique.

Interrogé par courrier du 09.07.2013 à propos de sa situation personne et ses sources de revenus, l'intéressé a produit des recherches d'emploi auprès des agences intérimaires, une preuve de présence à deux examens de recrutement, le 05.02.2013 et le 07.05.2013, une attestation d'inscription à des cours de néerlandais datée du 15.07.2013, un courrier de candidature ainsi qu'une lettre d'un tiers attestant de la participation active de Monsieur et sa compagne au projet « Ton droit à la fenêtre ». Il a également produit une attestation de refus d'inscription auprès d'Actiris.

L'intéressé n'apporte donc pas la preuve qu'il exerce toujours une activité d'indépendant. Par ailleurs, il ne fournit aucun document permettant de lui maintenir son droit de séjour à un autre titre. En effet, les documents produits ne prouvent pas qu'il a une chance réelle d'être engagé compte tenu de sa situation personnelle, ce qui ne lui permet pas de prétendre à un séjour en qualité de demandeur d'emploi.

Dès lors, en application de l'article 42 bis § 1^{er} de la loi du 15.12.1980, l'intéressé ne remplit plus les conditions pour l'exercice de son droit de séjour, il est mis fin à celui-ci.

Son enfant R., P. P. l'accompagnant dans le cadre d'un regroupement familial, suit sa situation conformément à l'article 42 ter, § 1^{er}, alinéa 1, 1^o et alinéa 3 de la loi précitée. S'agissant d'un enfant sous la garde de son père, sa situation individuelle ne fait apparaître aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge. Par ailleurs, son père n'a pas fait valoir de problèmes de santé le concernant. »

Il s'agit de l'acte attaqué.

1.6. Le 26 février 2014, la compagne de la partie requérante, [P.N.R.] a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur salarié et a été mise en possession d'une annexe 19. Le 20 mars 2014, le droit de séjour lui a été reconnu.

2. Examen du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un second moyen de la « violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, de l'article 22 de la Constitution, du principe de bonne administration et du devoir de minutie, de la motivation inadéquate et insuffisante et, partant, de l'ilégalité de l'acte quant aux motifs et de l'erreur sur les motifs ».

Après avoir rappelé le libellé de l'article 8 de la CEDH, elle fait valoir : « *Il convient en premier lieu d'établir l'existence d'une vie privée et familiale ; En l'espèce, celle-ci n'est pas ignorée de la partie adverse qui dans son courrier du 9 juillet 2013 invitait tant le requérant que la requérante, sa partenaire, à compléter le dossier de Monsieur [R.] ; S'ils ne sont pas mariés, leur relation est connue de l'administration qui n'ignore pas non plus que le couple a trois enfants communs ; Or la vie familiale entre un parent et son enfant mineur est présumée ; Dans ces conditions, la vie familiale est établie ; Or, la partie adverse omet d'examiner tant l'existence d'une ingérence que l'éventuelle atteinte à l'ordre public ; De la sorte, la partie adverse ne démontre pas avoir procédé à la balance entre les intérêts en présence et à la vérification du caractère ou non proportionnée de la mesure ; Pourtant, Votre Conseil a arrêté que l'ingérence dans la vie privée et familiale est présumée dès lors qu'il s'agit, non pas d'une première admission au séjour, mais d'une décision mettant fin à un droit acquis, en telle sorte que la partie adverse se devait de procédure à un examen sur pied de l'article 8, §2 de la Convention européenne des droits de l'homme, ce qu'elle est restée en défaut de faire [...]. La décision entreprise mettant fin à un droit de séjour acquis, il appartenait à la partie adverse de démontrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre l'ingérence commise dans la vie familiale des requérants et de leurs enfants et les objectifs qu'elle poursuit ; En l'espèce force est de constater que la partie adverse n'a pas manifesté le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit au respect de la vie familiale ; En effet, il ne ressort guère de la décision querellée qu'elle ait pris en considération le principe de proportionnalité au regard de l'article 8 de la Convention précitée ;[...]* ».

2.2.1. Sur le second moyen, le Conseil rappelle que l'article 8 de la Convention précitée dispose comme suit :

- « 1. *Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.*
- 2. *Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui* ».

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, §29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet. Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

2.2.2. En l'espèce, Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ainsi qu'entre un parent et son enfant mineur est présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

En l'occurrence, la partie requérante vit en couple avec Mme P.N.R. avec qui il a deux enfants et la réalité de la vie familiale alléguée n'est pas remise en cause par la décision querellée ni par les pièces du dossier administratif, en particulier la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 prise le même jour que la décision présentement querellée. Dès lors, le Conseil estime que la partie requérante a établi l'existence de la vie familiale qu'elle invoque avec sa compagne et ses enfants.

En l'occurrence, la décision attaquée mettant fin à un droit de séjour acquis, il appartient à la partie défenderesse de démontrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre l'ingérence commise dans la vie familiale de la partie requérante et les objectifs légitimes qu'elle poursuit.

Il s'impose de constater qu'en l'espèce la partie défenderesse n'a pas manifesté le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit de la partie requérante au respect de la vie familiale qu'elle entretient en Belgique avec sa compagne et ses enfants. En effet, il ne ressort ni de la décision querellée ni du dossier administratif que la partie défenderesse ait pris en considération cet aspect du dossier au sens de l'article 8 de la Convention précitée.

Or, en l'occurrence, la partie défenderesse avait parfaitement connaissance des éléments de la vie familiale menée en Belgique par la partie requérante avec sa compagne et ses enfants dans la mesure où elle a traité leur demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 conjointement. Dès lors, la partie défenderesse ne pouvait ignorer qu'en retirant ce séjour sans remise en cause de cette vie familiale, il existait des indications sérieuses et avérées que la prise de l'acte attaqué puisse porter atteinte à un droit fondamental protégé par la Convention européenne des droits de l'homme, en telle sorte qu'il lui incombaît, à tout le moins, de procéder à un examen attentif de la situation et de réaliser la mise en balance des intérêts en présence et que cet examen transparaisse de la motivation de l'acte attaqué, voire du dossier administratif, ce qu'elle est restée en défaut de faire. A titre surabondant, il ressort également du dossier administratif, que la compagne de la partie requérante a obtenu un droit de séjour le 20 mars 2014.

Partant, le Conseil considère que la décision attaquée ne permet nullement de démontrer que la partie défenderesse a bien procédé à l'analyse de proportionnalité imposée par la disposition précitée.

2.2.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen est fondé, dans les limites décrites ci-dessus et en ce qu'il est pris de la violation de l'article 8 de la CEDH, et justifie l'annulation de la décision attaquée.

Les observations relatives à cette question, formulées par la partie défenderesse dans sa note, ne peuvent être suivies.

Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21), prise à l'encontre de la partie requérante le 31 janvier 2014 et lui notifiée le 12 mars 2014, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente avril deux mille quinze par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK B. VERDICKT